

**Département Veille et sécurité
Délégation territoriale des Yvelines**

Affaire suivie par : Céline BAILLIEU
Courriel : ars.dt78.cssm@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.78.07
Télécopie : 01.39.49.48.10

Monsieur le Directeur
DDT 78
Service de l'Urbanisme et des Territoires
35, rue de Noailles – BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

Versailles, le **24 JUIN 2016**

Réf : Votre courrier du 27/05/2016

PJ : - Fiche infofacture 2015
- Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
- Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Guitrancourt

Objet : Porter à Connaissance - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Commune de Guitrancourt.

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous souhaitez connaître les éléments sanitaires à porter à la connaissance de Monsieur le Président de la communauté urbaine GPS et O dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le document d'urbanisme doit élaborer un projet de développement durable dans un souci d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement. Il vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances au travers de :

- Alimentation en eau potable – captages d'eau potable :

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du i doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Il existe un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Guitrancourt, à savoir :

- le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Guitrancourt qui est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/07/2008, modifié par l'arrêté du 01/06/2015, lequel impose des servitudes d'utilité publique.

Celles-ci doivent être inscrites dans le règlement du PLUi et le périmètre doit figurer sur les annexes graphiques.

Vous trouverez ci-joint, une carte de la commune faisant apparaître les captages d'eau, utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et recensés par mes services, ainsi que leurs périmètres de protection lorsque ceux-ci ont été définis.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le document de PLUi devra également indiquer l'origine de l'eau potable distribuée sur la commune de Guitrancourt ainsi que la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE).

Actuellement, la Communauté des communes de Coteaux et de Vexin est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégué est VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.

La population de la commune de Guitrancourt hors ZAC, est alimentée par une eau provenant des sources de Guitrancourt et de Sailly. Concernant l'alimentation de la ZAC de Guitrancourt, l'eau provient des forages de Guernes et de Saint-Martin-la-Garenne. Les unités de distribution sont celle de Guitrancourt et celle de Guitrancourt ZAC.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine effectués par l'Agence Régionale de Santé en 2014, l'eau distribuée sur cette commune est conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11/01/2007 Production et mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-2 R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique.

- Réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLUi indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées que les bâtiments soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Je rappelle que l'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé et des établissements sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

- Sites et sols pollués

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Je vous joins, à titre d'information, la plaquette « Urbanisme et santé » présentant les principales dispositions de cette réglementation.

Selon la base de données BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, aucun site n'est répertorié sur la commune de Guitrancourt.

Selon la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante, il existe 5 sites répertoriés sur la commune de Guitrancourt.

Je demande que ces sites soient cités dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune de Guitrancourt (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

- Nuisances sonores

Les articles L. 1311-1 du Code de la Santé Publique et L. 571-1 du Code de l'Environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLUi constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé. Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site Internet du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (www.sante.gouv.fr, dossier « urbanisme et santé »).

Je rappelle que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Par ailleurs, je vous rappelle que les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le Code de la Santé Publique (articles R. 1334-30 et suivants) ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Je rappelle également que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'Environnement.

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLUi doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit ;
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il serait souhaitable d'annexer au PLUi, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PBBE) des Yvelines adopté le 23 mai 2014 avec la cartographie associée.

- Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Dans ce sens, le 2^{ème} Plan Régional Santé Environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du 2^{ème} Plan National Santé Environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, les PLUi et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air.

Ainsi, le PLUi de la communauté urbaine GPS et O constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement mentionné ci-dessus.

J'attire, par ailleurs, votre attention sur le fait que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, approuvé le 25 mars 2013, inclut notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, les PLUi et les cartes communales (mesure réglementaire n°8). En effet, considérant que l'urbanisme a un impact sur les émissions futures de pollutions atmosphériques, cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques.

L'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets végétaux est introduite par l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Yvelines qui dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères (auxquelles sont assimilés les déchets végétaux produits par les particuliers) est interdit ».

Par ailleurs, le brûlage à l'air libre des déchets est une pratique qui ne répond pas aux exigences de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement. En effet, la valorisation des déchets verts a été réaffirmée dans les engagements du Grenelle de l'environnement et dans divers plans et projets, notamment le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour la région Ile-de-France, révisé le 25 mars 2013.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://vegetation-en-ville.org/> ».

- Nuisances olfactives

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains.

- Champs électromagnétiques

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire, notamment, votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire, également, votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « L'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTelsa.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLUi, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

- Lutte contre l'habitat insalubre

8.1. Lutte contre le saturnisme infantile

Dans le cadre du dispositif de lutte contre le saturnisme infantile, les articles L.1334-6, L.1334-7 et L.1334-8 du Code de la Santé Publique prévoient la réalisation d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) en cas de :

- vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949,
- tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949 et ce depuis le 12 août 2008.

Par ailleurs, depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1949, doivent avoir fait l'objet d'un CREP.

Conformément à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique, un CREP présente un repérage des revêtements contenant du plomb. Quand un CREP établit la présence de revêtements dégradés contenant du plomb, il fait peser sur le propriétaire une obligation d'information des acquéreurs, des occupants et des personnes amenées à réaliser des travaux mais également une obligation de travaux pour les logements loués et lorsqu'un risque d'exposition au plomb a été identifié (article L.1334-9 du Code de la Santé Publique).

Les dispositions de réalisation d'un CREP doivent figurer dans les annexes du PLUi.

8.2. Lutte contre l'habitat insalubre

Aucun arrêté préfectoral d'insalubrité n'est en vigueur sur la commune de Guitrancourt.

- Association à l'élaboration du document

En raison de l'absence d'enjeu majeur de santé publique sur la commune de Guitrancourt, je vous informe que je ne souhaite pas être associée à la procédure de révision du présent document d'urbanisme.

Conclusion

Je demande que l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus soient pris en compte dans les documents du PLUi de la communauté urbaine GPS et O.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Le chef de Département


Corinne FELIERS




Copie : GPS et O

- PJ :
- Fiche infofacture 2015
 - Carte des captages d'EDCH et des périmètres de protection associés
 - Arrêté préfectoral de la DUP du champ captant de Guitrancourt

<p>Origine de l'eau</p> <p>Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les sources de Guitrancourt et Sailly. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.</p>	<p>BACTERIOLOGIE</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.</p>	<p>EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.</p> <p>Nombre de prélèvements : 6</p>
<p>Quartiers</p> <p>GUITRANCOURT</p>	<p>NITRATES</p> <p>Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.</p>	<p>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, PRESENTANT UNE TENEUR EN NITRATES MOYENNE</p> <p>Moyenne : 35 mg/L Maximum : 43 mg/L Nombre de prélèvements : 6 <i>L'eau peut être consommée sans risque pour la santé</i></p>
<p>Contrôles sanitaires réglementaires</p> <p>L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 6 échantillons d'eau prélevés en production et de 6 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.</p>	<p>DURETE</p> <p>Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.</p>	<p>EAU TRES CALCAIRE</p> <p>Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé</p> <p>Moyenne : 36 °f Maximum : 37 °f Nombre de prélèvements : 5</p>
<p>Conseils</p> <p> Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.</p> <p> Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.</p> <p> Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.</p>	<p>FLUOR</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.</p>	<p>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE</p> <p>Moyenne : 0,5 mg/L Nombre de prélèvements : 2 <i>Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé</i></p>
<p>Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.</p> <p>Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)</p>	<p>PESTICIDES</p> <p>Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2</p>	<p>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE</p> <p>Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L</p> <p>Toutes les valeurs sont inférieures au seuil de détection. Nombre de prélèvements : 6</p>

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

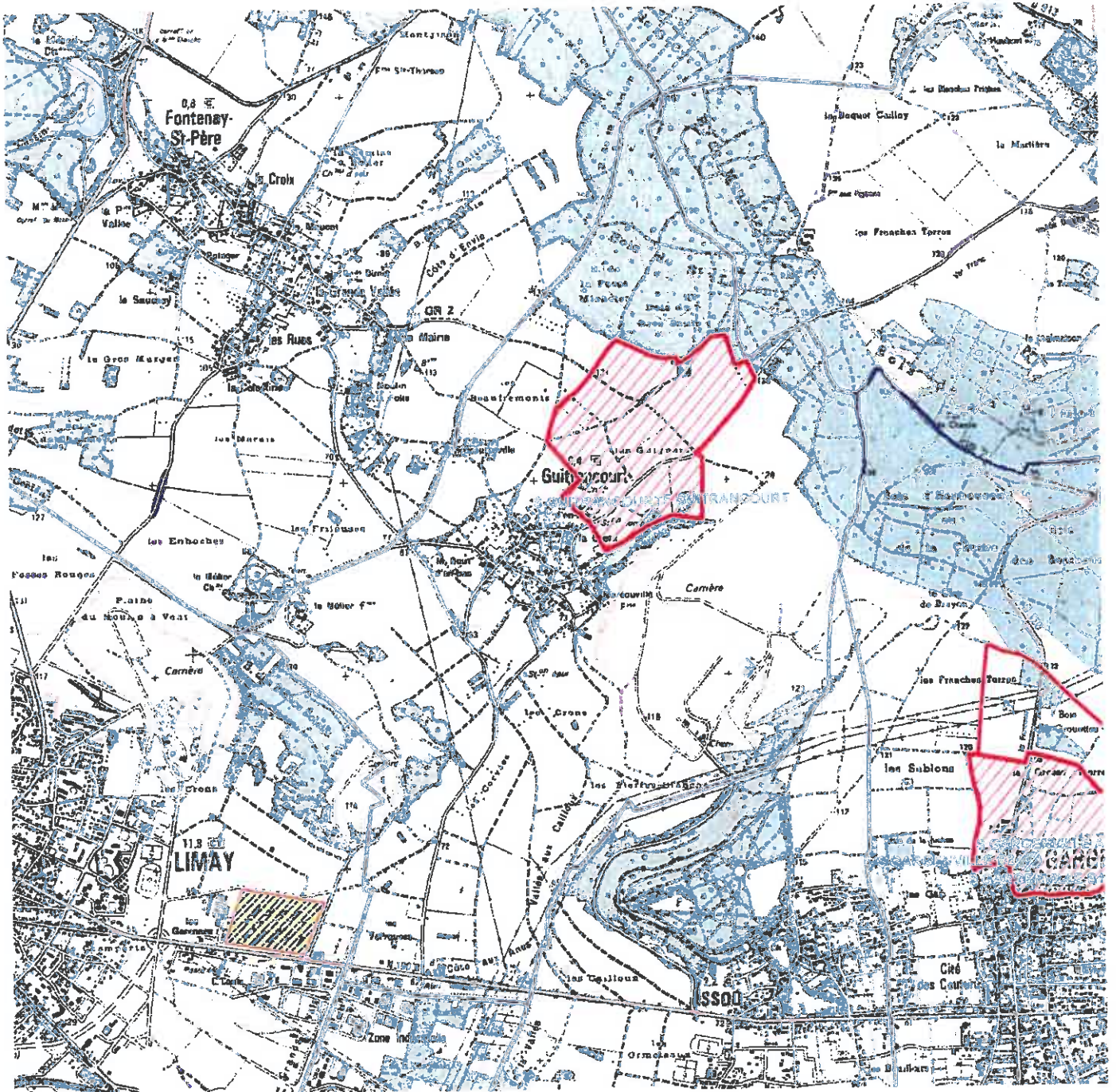
<p>Origine de l'eau</p> <p>Eaux souterraines. L'unité de distribution est alimentée par les forages de Guernes et Saint Martin la Garenne. La gestion est assurée par VEOLIA EAU Centre Ile de France Nord.</p>	<p>BACTERIOLOGIE</p> <p>Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Limite de qualité : Absence exigée.</p>	<p>EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE. TOUS LES PRELEVEMENTS SONT CONFORMES.</p> <p>Nombre de prélèvements : 2</p>
<p>Quartiers</p> <p>GUITRANCOURT ZAC</p> <p>Contrôles sanitaires réglementaires</p> <p>L'ARS est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable, pour le compte du Préfet. Cette synthèse prend en compte les résultats d'analyses de 28 échantillons d'eau prélevés en production et de 2 échantillons prélevés sur le réseau de distribution.</p>	<p>NITRATES</p> <p>Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets industriels et domestiques. Limite de qualité : ne pas dépasser 50 mg/L.</p>	<p>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES</p> <p>Moyenne : 24 mg/L Maximum : 25 mg/L Nombre de prélèvements : 28</p>
<p>Conseils</p> <p> Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.</p> <p> Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.</p> <p> Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.</p>	<p>DURETE</p> <p>Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. La dureté s'exprime en degré français (°f). Il n'y a pas de limite de qualité.</p>	<p>EAU TRES CALCAIRE Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé</p> <p>Moyenne : 37 °f Maximum : 39 °f Nombre de prélèvements : 28</p>
<p>Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer.</p> <p>Si la saveur ou la couleur est inhabituelle, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)</p>	<p>FLUOR</p> <p>Oligo-élément naturellement présent dans le sol et dans l'eau. Limite de qualité : ne pas dépasser 1,5 mg/L.</p>	<p>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, TRES PEU FLUOREE</p> <p>Moyenne : 0,17 mg/L Maximum : 0,19 mg/L Nombre de prélèvements : 7</p> <p><i>Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé</i></p>
<p>PESTICIDES</p> <p>Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : Classe C (conforme), NC0, NC1 ou NC2</p>	<p>EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE Classe C : La teneur n'a jamais dépassé 0,1 µg/L</p> <p>Maximum : 0,04 µg/L (déséthylatrazine). Nombre de prélèvements : 7</p>	

AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2015 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, aluminium...).

Département des Yvelines

Guitrancourt



Captages

- public
- privé
- projet
- arrêté

Périmètres de protection rapprochée

- Avec D.U.P.
- En projet
- Avec autorisation (captage privé)

Périmètres de protection éloignée

- Eloignée**
- Avec D.U.P.
 - En projet
 - Avec autorisation (captage privé)

Département

Communes

Acqueduc de l'Avre

Usine d'eau potable

Prise d'eau

Echelle : 1:30 000



Imprimé le 08/06/2016

Fond de carte © IGN



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° **A-15-00074**

PORTANT
DECLARATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
MODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 08-006/DDD du 7 juillet 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L.411-1;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-006 du 7 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt.

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine;

VU le récépissé de déclaration du 8 septembre 2011 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU la demande du 4 septembre 2014, présentée par la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, d'utiliser l'eau du forage de Guitrancourt en vue de la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la réalisation d'un nouveau forage d'alimentation en eau potable sur la commune de Guitrancourt en date du 28 juin 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Yvelines en date du 14 avril 2015;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guitrancourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1, 2, 3 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 08-006/DDD du 7 janvier 2008 sont remplacés par les articles suivants :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement de la Source de l'Etang du Château et du Forage de Guitrancourt,
- La déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin, des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source de l'Etang du Château et du Forage de Guitrancourt. Le numéro d'identification nationale de la Source de l'Etang du Château est 151-8X-0153.
Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de la Source de l'Etang du Château sont :
X= 559,52 ; Y= 145,70 ; Z= +91 m
Elle est située sur les parcelles cadastrées 55 et 56 de la section C.
Les deux ouvrages exploitent l'aquifère du Lutécien.
- La déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement de la Source de l'Etang du Château,
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique de la Source de l'Etang du Château.

La Source de l'Etang du Château sera appelé « la Source » dans la suite de l'arrêté. Le forage de Guitrancourt sera appelé « le Forage » dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Dans la suite de l'arrêté, la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux de la Source et du Forage aux débits maximaux de 13 m³/h, 300 m³/j et 110 000 m³/an pour l'ensemble des deux ouvrages.

Article 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection de la source et du forage de Guitrancourt.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- La déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement du Forage de Guitrancourt,
- L'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique du Forage de Guitrancourt.

Ce forage de Guitrancourt est désigné sous le terme « le Forage » dans la suite de l'arrêté.
La Communauté de Communes des Coteaux du Vexin est désignée sous le terme « le demandeur » dans la suite de l'arrêté.

Chapitre 1 : Prélèvement de l'eau

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le Forage est situé sur la commune de Guitrancourt, sur la parcelle cadastrée n°56.
Les coordonnées Lambert (zone II étendu) du forage sont :
X = 559 598, Y = 2 446 028, Z= +93 mNGF

Sa profondeur est de 9 mètres.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot du forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur un rayon de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.
- * la tête de forage dépasse du sol d'environ 50 cm en extérieur, elle est fermée par une plaque métallique cadénassée.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence Régionale de Santé Ile de France – Délégation Territoriale des Yvelines (ARS DT78) et au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT78).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les débits autorisés conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.
Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des Services chargés de la Police de l'Eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au Service de la Police de l'Eau de la DDT78 et conservés 3 ans à disposition. Les Incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresses, d'inondation ou de risque de pénurie.

Le niveau piézométrique est relevé à minima une fois par an.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 5

ARTICLE 5-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation, l'eau du forage sous réserve de son traitement par les installations existantes, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 08-006 du 7 janvier 2008.

ARTICLE 5-2 :

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé Publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé Publique.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur.

Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 5-3 :

Les robinets de prélèvement d'eau brute et d'eau traitée du forage sont identifiés et étiquetés. Les codes de ces points de surveillance sont mentionnés sur l'étiquette.

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 6-1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé Publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS-DT78 peut moduler cette fréquence, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 6-2 : SURVEILLANCE

• Article 6-2-1

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il est tenu de mettre à jour un fichier ou cahier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de purge, ainsi que les achats de consommables.

Le forage devra faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le demandeur adressera au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection. Celle-ci porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...).

ARTICLE 7 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Périmètres de protection

ARTICLE 8 :

Les servitudes fixées par l'arrêté préfectoral n°08-006 du 7 janvier 2008 s'appliquent aux périmètres de protection du forage.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Guitrancourt doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS-DT78.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation du forage ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Dans le cas d'un arrêt d'exploitation du forage, il devra être rebouché selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, sauf si le forage est conservé comme piézomètre de contrôle de la nappe. Dans ce cas-là, les opérations de contrôle et de surveillance des installations devront être maintenues.

Dans le cas du rebouchage de l'ouvrage, le demandeur transmet un compte rendu des opérations correspondantes au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et Monsieur le Maire de Guitrancourt.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelles.

ARTICLE 12 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES , par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Le Maire de la commune de Guitrancourt,

Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin,

La Déléguée Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile de France,

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

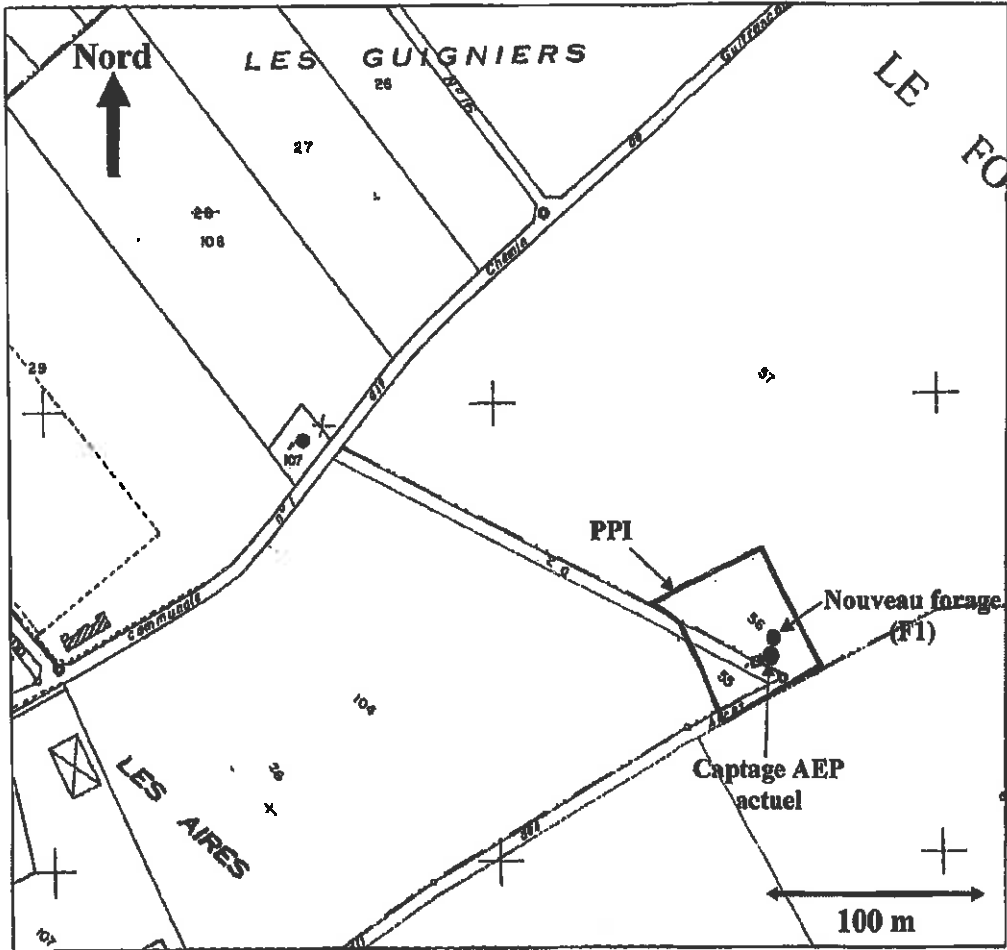
Versailles, le 01 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et en Délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Annexe : Plan parcellaire



Source : dossier de demande d'autorisation sanitaire - GEOTHER - juillet 2014





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 08-006/DDD
PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Mission interservices de l'eau

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine relatives à l'ouvrage n°151-8X-0153 sis sur le territoire de la commune de Guitrancourt

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les articles R.1321-1 à R.1321-66,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-8 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau, l'article L.215-13 relatif à l'eau et à la dérivation des eaux non domaniales, et les articles L.210-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et suivants, et l'article R.123-22 sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme,

Vu le code de la justice administrative,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 codifié dans le code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Guitrancourt en date du 30 mars 1999, sollicitant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage n°151-8X-0153 situé sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de mars 2007,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur la commune de Guitrancourt du 23 avril au 31 mai 2007, conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 14 mars 2007, .../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 décembre 2007,

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique (DUP), au profit de la commune de Guitrancourt, des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source de l'Etang du Château à Guitrancourt. Le numéro d'identification nationale est 151- 8X- 0153.
Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont :
X = 559,52 ; Y = 145,70; Z = +91 m
Il est situé sur les parcelles cadastrées 55 et 56 de la section cadastrale C, exploitant l'aquifère du Lutétien,
- la déclaration de prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement,
- l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.

Ce forage sera appelé « La Source » dans la suite de l'arrêté.

Article 2 :

Dans la suite de l'arrêté, la commune de Guitrancourt sera désignée sous le terme « le demandeur ». Conformément à l'engagement pris par la commune de Guitrancourt, le 30 mars 1999, la commune doit indemniser les tiers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines ou la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage susvisé.

Chapitre I : capacité de pompage autorisée et utilisation de l'eau

Article 3 :

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux de la source aux débits maximaux de 13 m³/heure, 300 m³/jour et 110 000 m³/an.

.../...

Article 4 :

Le contrôle des débits prélevés s'effectue sous l'autorité des administrations compétentes. Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le demandeur à l'agrément du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Chapitre II : traitement et distribution de l'eau

Article 5 :

L'installation de traitement est autorisée selon la filière suivante : filtration sur charbon actif, dénitrification sur résines échangeuses d'ions et désinfection. Les produits de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

Article 6 :

Après traitement, le demandeur est autorisé à distribuer cette eau pour la consommation humaine. Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique. La fréquence du contrôle sanitaire pourra être modulée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en fonction des résultats d'analyses.

Article 7 :

Les filtres à charbon seront lavés automatiquement et les eaux issues du lavage de ces filtres seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Article 8 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur la source, ses équipements ou ses périmètres de protection, doit être porté à la connaissance du préfet. Le demandeur devra inspecter les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre III : protection du forage et servitudes afférentes

Article 9 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du demandeur les périmètres de protection de la source de Guitrancourt.

.../...

Article 10 :

Les tracés des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont reportés sur le plan annexé, lequel fera foi par rapport au présent arrêté.

Article 11 :

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate (PPI) doivent appartenir en totalité au demandeur. Les parcelles déjà acquises doivent demeurer sa propriété.

Ces terrains doivent être entourés d'une clôture infranchissable par les hommes et les animaux (deux mètres) et munis d'un portail fermant à clé. Le périmètre de protection immédiate doit être inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés régulièrement. Les installations doivent être cadenassées.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Aucune nouvelle excavation ne sera autorisée, hormis dans le cadre de l'entretien et/ou du développement des installations de production d'eau potable.

Article 12 :

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est entièrement situé sur la commune de Guitrancourt. Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre.

En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- Les excavations de plus de deux mètres sont interdites (hormis pour le passage de réseaux),
- les habitations doivent impérativement être raccordées à un réseau d'évacuation d'eaux usées,
- l'azote résiduel après culture n'excèdera pas 40 kg N/NO₃ à l'hectare, en moyenne. Chaque automne, les reliquats d'azote seront mesurés, au frais du demandeur, afin de vérifier que la valeur est inférieure à 40 kg de N/NO₃/ha. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour capter les excédents de nitrates après récolte, si cela s'avère nécessaire,
- les apports de pesticides doivent être réduits au maximum,
- aucun puits ou forage ne peut servir de puisard,
- tous les puits ou forages existants sont cadenassés,
- tout nouveau forage autre que destiné à la production d'eau potable est interdit,
- le stockage d'engrais liquides et de fumiers est interdit,
- l'épandage de boues est interdit,
- les élevages industriels sont interdits,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement est interdite,
- aucun stockage enterré de fuel n'est autorisé,
- les déversements accidentels d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'une déclaration sous les 24 heures au préfet,

.../...

- les sols souillés par les hydrocarbures doivent être évacués dans les 24 heures vers des centres spécialisés.

Article 13 :

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Guitrancourt, l'exploitant, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard :

- de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection,
- de tous travaux approchant la nappe.

Article 14 :

Chaque propriétaire ou ayant droit concerné par les prescriptions des articles précédents signale au préfet, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, la présence d'ouvrage, installation, dépôt ou activité.

La mise en conformité éventuelle devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la parution de la déclaration d'utilité publique. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge du demandeur lorsque les installations sont conformes à la réglementation existante lors de leur création.

Un rapport de mise en conformité sera envoyé aux autorités compétentes.

Ces installations demeureront soumises aux contrôles réglementaires.

Article 15 :

Dans l'ensemble des périmètres, postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, à ses frais, le cas échéant. Le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux à partir de la fourniture du dossier.

.../...

Chapitre IV : publication, recours, exécution de l'arrêté

Article 16 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines,
- affiché à la mairie de Guitrancourt pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 17 :

Le demandeur assurera, à ses frais et sans délai, la notification individuelle dudit arrêté, accompagné d'une notice explicative, aux propriétaires et ayant droit concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le demandeur transmettra à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Article 18 :

Le présent arrêté, qui tient lieu d'arrêté de servitudes, est, par les soins du demandeur et à sa charge, annexé avec ses documents graphiques à son plan local d'urbanisme ou à sa carte communale, avant un an, conformément notamment aux articles R.123-22 et R.126-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le demandeur informera sans délai le préfet des Yvelines de l'accomplissement de ces formalités.

Article 19:

Le maire de Guitrancourt conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 20 :

Les intéressés ont la possibilité de déposer un recours administratif et/ou un recours contentieux contre le présent arrêté :

- le recours administratif : il s'agit
 - soit d'un recours gracieux, déposé auprès de Monsieur le préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 143, boulevard de la Reine - BP 724 - 78007 - VERSAILLES Cedex,
 - soit d'un recours hiérarchique, déposé auprès de Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, D.G.S., 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

.../...

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration à ce recours au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

- le recours contentieux :

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif - 56, avenue de St Cloud - 78011 - VERSAILLES Cedex.

Un recours contentieux peut être exercé :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification.

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement :

- . par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

- . par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 21 :

Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds du demandeur.

Article 22 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

Article 23 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la sous-préfète de Mantes la Jolie, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie et Monsieur le maire de Guitrancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 07 JAN. 2008



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

.../...

Prescriptions pour les ouvrages permettant le prélèvement dans une nappe,
soumis à déclaration au titre du décret n°93-742 du 29 mars 1993
Commune de Guitrancourt

Nom du captage : Source de l'Etang du Château

Numéro d'identification nationale : 151-8X-0153

Coordonnées Lambert II étendue : X = 559,52 Y = 145,70 Z = +91 NGF

L'ouvrage permettant le prélèvement dans l'aquifère du Lutétien présente les caractéristiques suivantes :

Nom du point d'eau	Cote NGF	Profondeur du forage	Débit de pompage maximum autorisé
Source de l'Etang du Château	+91 m	3,5 m	300m ³ /j

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour sera installé,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 centimètres et le capot du forage devront être réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présentera une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

- Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines doit être signalé. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du pétitionnaire.
- En cas d'arrêt momentané d'exploitation de l'ouvrage de prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit s'assurer que le forage ne peut être contaminé par des eaux superficielles. De la même façon, si le forage se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.
- Le pétitionnaire est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il laisse à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.
- Il adresse copie de ce registre une fois par an au service chargé de la police de l'eau.
- En cas de cessation définitive du prélèvement en eaux souterraines, le pétitionnaire doit combler le forage au moyen de matériaux propres, imperméables, inertes et naturels, et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages par un bouchon de ciment d'au moins deux mètres d'épaisseur. Il transmet un compte-rendu de ces opérations au préfet dans le mois suivant.

.../...

- Le préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondations ou de risques de pénurie.
- Les prescriptions édictées ne font pas obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
Versailles, le **07 JAN. 2008**
Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
L'Attaché Adjoint au Chef de Bureau

Caroline MARTIN

